

“ de onze, une pension de dix cinquantièmes du dit salaire moyen ; et si elle a servi onze ans et moins de douze, une pension annuelle de onze cinquantièmes de ce salaire ; et ainsi de suite, en ajoutant toujours un cinquantième du salaire moyen pour chaque année de service en sus, jusqu’au terme de trente-cinq ans, qu’une pension annuelle de trente-cinq cinquantièmes pourra lui être accordée ; mais il ne sera fait aucune autre augmentation pour des services de plus de trente-cinq ans de durée. Si les services n’ont pas été continus, la période ou les périodes d’interruption ne seront pas comptées, et l’arrêté en conseil rendu dans ce cas sera déposé sur le bureau des Chambres du parlement pendant la session en cours ou à la session alors prochaine.”

*Clause B.*

“ 3. Dans le cas d’une personne entrée dans le service civil après l’âge de trente ans, à raison de certaines capacités ou connaissances spéciales, soit professionnelles ou autres, requises pour l’emploi qu’elle a reçu et qui ne s’acquièrent pas ordinairement dans le service public, le Gouverneur en conseil pourra ajouter au nombre effectif d’années de service de cette personne tel autre nombre d’années n’excédant point dix ans qu’il paraîtrait juste de lui accorder pour les raisons énoncées dans l’arrêté en conseil rendu à son égard ; et ce nombre d’années additionnel sera réputé faire partie de la durée de service sur laquelle se calculera la pension de retraite de cette personne ; et en pareil cas, l’arrêté en conseil sera déposé sur le bureau des Chambres du parlement pendant la session en cours ou à la session alors prochaine.”

Page 2, ligne 45 après “ public ” insérez “ les clauses C. D. E. F. G. et H. :

*Clause C.*

“ 5. Pour fournir aux allocations de retraite susmentionnées, il sera fait, sur le salaire de chaque personne employée dans le service civil à qui le présent acte est applicable une retenue de deux pour cent par an, si le salaire est de six cents piastres ou au-dessus, et de un et quart pour cent par an, s’il est au-dessous de six cents piastres ; et la somme ainsi déduite formera partie du fonds du revenu consolidé ; mais la retenue ne se fera que pendant les trente-cinq premières années de service.”

*Clause D.*

“ 6. L’entière allocation de retraite, telle qu’elle est établie ci-dessus, ne sera accordée qu’aux personnes qui auront été assujetties à la retenue pendant dix ans ou plus longtemps ; la pension de toute personne qui n’aura pas subi cette retenue, ou qui l’aura subie pendant moins de dix ans, étant sujette à une diminution de un pour cent pour chaque année au-dessous de dix pendant laquelle elle n’aura pas subi la retenue ; toutefois la pension des personnes qui se retireront du service à l’avenir, ne sera point diminuée à raison de ce qu’elles n’auront pas subi la retenue susmentionnée, une ou plusieurs années durant, après avoir accompli leurs trente-cinq premières années de service.”

*Clause E.*

“ 7. La retraite sera d’obligation pour toute personne à qui sera offerte l’allocation susmentionnée ; et l’offre de cette allocation ne sera point considérée comme impliquant aucun blâme contre la personne à qui elle sera faite ; nul ne sera non plus regardé comme ayant un droit absolu à une pareille allocation ; mais elle sera seulement accordée en considération des fidèles et bons services rendus pendant l’espace de temps sur lequel elle s’établit ; et rien dans le présent acte ne sera censé amoindrir ou diminuer le droit du Gouverneur de révoquer ou destituer d’un emploi dans le service civil.”

*Clause F.*

“ 8. Si le chef d’un département fait rapport à l’égard d’une personne employée dans son département et qui est sur le point d’être mise à la retraite pour une cause